

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT # 20-372**

**Modifiant le Règlement de zonage numéro 19-353 relativement à l'encadrement de la culture, de la production, du transport, de l'entreposage et de la vente de cannabis  
ET  
relativement à divers objets notamment aux usages permis dans la zone V26, aux dispositions pour les résidences de tourisme et les roulotte de villégiature, etc.**

---

**Préambule**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Anse-Saint-Jean est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 19-353 de L'Anse-Saint-Jean est entré en vigueur le 15 août 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant de même que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et québécoise en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail;
- CONSIDÉRANT QUE** certaines adaptations doivent être faites à des définitions et des concordances avec d'autres règlements notamment pour les mini-maisons et les avis techniques en secteur de contraintes ainsi qu'à des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, aux résidences de tourisme et aux roulotte de villégiature afin de faciliter l'application réglementaire sur le territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la zone V26 est incluse à l'intérieur du périmètre urbain secondaire où les habitations de trois à six logements sont compatibles à l'instar d'autres zones de villégiature dans le secteur de la station touristique du Mont-Édouard;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement sera déposé à une séance subséquente ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yvan Côté, appuyé de monsieur Victor Boudreault et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 20-372 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1      MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE**

---

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Accès public à un lac ou cours d'eau" :

**"Accessoire** : Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (section 12.6), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs."

- par l'ajout des trois définitions suivantes après la définition de "Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique" :

**"Cannabis** : Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

**Cannabis illicite** : Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

**Cannabis séché** : S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines."

- par la modification de la définition de "Maison mobile", pour se lire comme suit :

**"Maison mobile** : Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année.

Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.

Une maison mobile ne doit pas être considérée comme une mini-maison."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Même nature" :
 

**"Mini-maison** : habitation possédant une petite superficie au sol et établie sur pieux ou sur fondation permanente sans sous-sol. La mini-maison peut également se combiner par des modules juxtaposés ou superposés pour former un groupe de petites unités modulaires habitables intégrées. Ce type d'habitation est autorisé uniquement dans les zones identifiées au cahier des spécifications et est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Une mini-maison sur roue doit être considérée comme une roulotte de villégiature et rencontrer toutes les exigences normatives édictées à la section 13.6 pour les roulottes de villégiature. En l'occurrence, ce type d'habitation est temporaire et n'est pas autorisé comme habitation permanente dans les zones réservées aux mini-maisons."
- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Plan d'urbanisme" :
 

**"Plante de cannabis** : Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis."
- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Prescription sylvicole ou forestière" :
 

**"Production de cannabis** : Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

  - la fabrication;
  - la synthèse;
  - l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
  - la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon."

---

**ARTICLE 2    MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C) / CLASSE D'USAGES Cc "VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION"**

---

L'article 5.3.2 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe 4. de la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est modifié en ajoutant les termes en gras, pour se lire comme suit:
 

"4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux **excluant le cannabis.**"
- le paragraphe 5. suivant est ajouté à la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation", après le paragraphe 4. :
 

"5. commerce de vente de cannabis au détail dont les activités sont associées à la catégorie de licence "Vente" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada, à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.16".

---

**ARTICLE 3    MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.7 – GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE / CLASSE D'USAGES A "AGRICULTURE"**

---

L'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le premier paragraphe du paragraphe 2. Agriculture sans élevage, du paragraphe suivant :
 

"Nonobstant ce qui précède, la production, la culture et la transformation de cannabis ainsi que le transport et l'entreposage du cannabis dont les activités sont associées aux catégories de licence "Culture" et "Transformation" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales, sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.15."

## **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 7.3 – POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

---

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de l'article 7.3 qui se lit comme suit :

### **"7.3 POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada."

## **ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 11.14 - DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MINI-MAISONS**

---

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'article 11.13, de l'article 11.14 qui se lit comme suit :

### **"11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MINI-MAISONS**

#### **11.14.1 Généralités**

En tout temps, les mini-maisons doivent être considérées comme des bâtiments principaux d'habitation, sauf celles sur roues auquel cas celles-ci ne constituent pas des mini-maisons telles que définies au chapitre 2.

Aucune mini-maison ne peut être implantée sans qu'elle ne soit raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

#### **11.14.2 Règles minimales d'implantation**

L'implantation de mini-maisons est autorisée uniquement à l'intérieur des zones créées à cette fin identifiées au cahier des spécifications et sont sujettes au dépôt d'un PIIA conformément au règlement sur le plan d'aménagement et d'implantation architecturale."

## **ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 11.15 – CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'article 11.14, de l'article 11.15 qui se lit comme suit :

### **"11.15 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la classe d'usages A "Agriculture" est autorisée au cahier des spécifications à l'exception des zones suivantes où l'usage est spécifiquement interdit : CE27, CE28, Pu35, R40, R41, R42, A44, A49, A57, A61 à A66, CE90, CE91, CE92 et CE94

Dans les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;
2. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories "Culture" ou "Transformation" et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie doit être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;
3. en vertu de l'article 22 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), les conditions suivantes s'appliquent :
  - seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales;
  - le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.

À défaut de l'entrée en vigueur de l'article 22, les conditions édictées en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) s'appliquent.

4. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la culture et la production, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
  - à 30 mètres ou plus de toute voie publique;
  - à 300 mètres ou plus des limites du périmètre urbain principal;
  - à 300 mètres ou plus des limites du périmètre urbain secondaire;
  - à 300 mètres ou plus de toute habitation;
  - une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à l'article 14.6.6;

5. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

## **ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 11.16 – VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

---

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'article 11.15, de l'article 11.16 qui se lit comme suit :

### **"11.16 VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

La vente de cannabis au détail appartenant à la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" n'est autorisée que dans les zones à vocation dominante Commerce et habitation CH3, CH4 et CH5 aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;
2. le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada;
5. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
  - à 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
  - à 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
6. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.4 - RÉSIDENCE DE TOURISME**

---

L'article 12.4.4 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1. par le suivant :

- "1. l'habitation doit faire partie de la classe d'usages autorisée selon sa localisation :
  - lorsqu'elle est située à l'intérieur du périmètre urbain principal, l'habitation fait partie de la classe d'usages Ha, Hb ou He;
  - lorsqu'elle est située à l'intérieur du périmètre urbain secondaire, l'habitation fait partie de la classe d'usage Ha, Hb, Hc, Hd, He ou Hh;

- ailleurs sur le territoire, l'habitation fait partie de la classe d'usage Ha, Hb ou Hh;"

---

**ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.4 – AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DE BÂTIMENT**

---

L'article 12.5.4 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par le remplacement du quatrième paragraphe pour se lire comme suit :

"Nonobstant ce qui précède, pour les terrains situés à l'intérieur d'un périmètre urbain, aucun bâtiment complémentaire ne peut avoir une aire au sol totale de plus de 60 mètres carrés ou posséder une aire au sol totale supérieure à celle du bâtiment principal. La moins restrictive des deux aires au sol s'applique."

---

**ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.12 – TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.11, de l'article 12.6.12 qui se lit comme suit :

**"12.6.12 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire et doit être exercé sur le même emplacement que l'usage principal."

---

**ARTICLE 11 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.13 – VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

---

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.12, de l'article 12.6.13 qui se lit comme suit :

**"12.6.13 VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de Accessoire), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

---

**ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.6.3 – UTILISATION TEMPORAIRE**

---

L'article 13.6.3 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par le remplacement du premier paragraphe pour se lire comme suit :

"Malgré l'article 13.6.1, l'implantation temporaire d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation est autorisée pour un court séjour sur un terrain déjà occupé par une habitation ou par une roulotte de villégiature à des fins de résidence de villégiature conforme à l'article 11.12, située dans une zone à vocation dominante Villégiature (V), Agroforestière (AF), Agricole (A) ou Forestière (F) aux conditions suivantes :"

---

**ARTICLE 13 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.7.1 – ZONES RESTRICTIVES ET INTERMÉDIAIRES**

---

L'article 17.7.1 du règlement de zonage numéro 19-353 est remplacé par le suivant :

"Pour les fins de la présente section, une zone restrictive et des zones intermédiaires sont déterminées. La zone restrictive est formée du talus lui-même et d'une bande équivalente

à la hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) au haut du talus. Les zones intermédiaires sont des bandes de terrain au bas du talus d'une profondeur équivalente à la demie-hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) et au haut du talus, une bande de terrain située au-delà de la zone restrictive et ayant une profondeur équivalente à la hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m).

Les demandes de permis sont assujetties à l'article 3.1.4 du règlement sur les permis et certificats et autres dispositions de ce règlement selon les cas qui s'appliquent. "

#### **ARTICLE 14 MODIFICATION DES NOTES ACCOMPAGNANT LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

Les notes accompagnant la grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrantes du règlement de zonage numéro 19-353 sont modifiées de la manière suivante :

- la description de la note 11 du cahier des spécifications est modifiée par le remplacement du troisième sous-point pour se lire comme suit :
  - dans les zones AF76 et AF77, les usages appartenant au groupe Habitation (H) sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables. De plus, des secteurs à risque d'éboulement rocheux sont présents. La section 17.8 s'applique."
- la note 27 est remplacée par la suivante :

"Sont spécifiquement interdits les usages décrits à l'alinéa 9. de la classe d'usage AF. De plus, dans la zone R42, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit."
- la note 30 est ajoutée, à la suite de la note 29, pour se lire comme suit :

**Note 30** : La production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit."
- la note 31 est ajoutée, à la suite de la note 30, pour se lire comme suit :

**Note 31** : Les mini-maisons telles que définies au chapitre 2 sont spécifiquement autorisées à s'implanter dans la zone, à l'exclusion de tout autre type d'habitation et sous condition du dépôt d'un PIIA."

#### **ARTICLE 15 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

La grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 19-353 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- la classe d'usage Hc "habitation de trois à six logements maximum" est ajoutée pour la zone V26 située à l'intérieur du périmètre urbain secondaire du Mont-Edouard;
- la note 30 (N30) est ajoutée vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement interdits" pour les zones CE27, CE28, Pu35, R40, R41, A44, A49, A57, A61 à A66, CE90, CE91, CE92 et CE94;
- les usages autorisés dans la zone AF77 sont modifiés de manière à autoriser spécifiquement les mini-maisons à la condition d'être soumises à l'application du règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale.



## **ARTICLE 16    ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Adoption du premier projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Assemblée publique de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020

---

Lucien Martel, maire

---

Jonathan Desbiens, directeur général et secrétaire-trésorier

---

**ANNEXE 1    CAHIER DES SPÉCIFICATIONS SITUATIONS AVANT ET APRÈS  
(ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---